

N° 6772

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)

* * *

*(Dépôt: le 28.1.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Exposé des motifs.....	6
5) Commentaire des articles.....	7
6) Fiche financière.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte).

Château de Berg, le 8 janvier 2015

Le Ministre de la Culture,
Maggy NAGEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Les points 1) et 2) de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après la „loi de 1998“) sont modifiés et se lisent comme suit:

1) „bien culturel“:

un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2) „bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre“:

- a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels; ou
- b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;“

(2) A l'article 1er, un point 8) est ajouté qui se lit comme suit:

8) „collections publiques“: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.“

Art. 2. A l'article 4 point 3) les termes „deux mois“ sont remplacés par les termes „six mois“ et au même article au point 5) le terme „éviter“ par le terme „prévenir“.

Le point 6) du même article est modifié et se lit comme suit: „remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter dans un premier temps la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.“

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 4 qui se lit comme suit: „Les autorités centrales des Etats membres coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur (ci-après „IMI“) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 spécialement conçu pour les biens culturels.“

Art. 3. Un alinéa est ajouté à l'article 8 de la loi de 1998 qui se lit comme suit: „Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.“

Art. 4. A l'article 9 au premier alinéa les termes „délai d'un an“ sont remplacés par „un délai de trois ans“.

A l'alinéa 2 du même article les termes „ou d'autres institutions religieuses“ sont introduits après les termes „des institutions ecclésiastiques“.

Art. 5. L'alinéa 1er de l'article 11 de la loi de 1998 est modifié et se lit comme suit: „Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.“

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix

payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances."

Les alinéas 2 et 3 du même article sont supprimés.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) „bien culturel“:

- un bien classé, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire d'un Etat membre comme „trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique“, conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité CE et
- appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe de la présente loi, annexe qui en fait partie intégrante, ou n'appartenant pas à l'une des catégories, mais faisant partie intégrante:
 - des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservations des bibliothèques.

Aux fins de la présente loi, on entend par „collections publiques“ les collections qui sont la propriété d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'une autorité locale ou régionale dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'une institution située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne et classées publiques conformément à la législation de cet Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par celui-ci ou l'une ou l'autre autorité.

- des inventaires des institutions ecclésiastiques;

2) „ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne“:

- toute sortie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels ou
- tout non-retour à la fin du délai d'une expédition temporaire légale ou toute violation de l'une des autres conditions de cette expédition temporaire;

1) „bien culturel“:

un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2) „bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre“:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels;
ou

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;

- 3) „Etat membre requérant“: l'Etat membre de la Communauté européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire;
- 4) „Etat membre requis“: l'Etat membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- 5) „restitution“: le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;
- 6) „possesseur“: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte;

7) „détenteur“: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui;

8) „collections publiques“: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 2. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 3. Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente loi.

Art. 4. L'autorité centrale coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

- 1) rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou détenteur. Cette demande doit comprendre toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;
- 2) notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- 3) permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des **deux mois six mois** suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;
- 4) prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5) ~~Eviter~~ **prévenir**, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
- 6) remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant en matière de restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat requérant et le possesseur ou le détenteur lui donnent formellement leur accord **remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter dans un premier temps la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.**

Les autorités centrales des Etats membres coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur (ci-après „IMI“) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission et spécialement conçu pour les biens culturels.

Art. 5. Les officiers de police judiciaire recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 4 point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 6. L'autorité centrale peut faire donner assignation au possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

- d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,
- d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 7. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution doit préciser sous peine de nullité l'indication de l'Etat requérant et les noms, prénoms, qualités et domicile de la personne qui le représente. Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

- d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,
- d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 8. L'autorité centrale de l'Etat membre requérant informe sans délai l'autorité centrale luxembourgeoise de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

L'autorité centrale luxembourgeoise informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de la Communauté européenne.

L'autorité centrale luxembourgeoise échange avec les autres autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 9. L'action en restitution prévue par la présente loi est prescrite dans ~~un délai d'un an~~ **délai de trois ans** à compter de la date à laquelle l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques visés à l'article 1er paragraphe 1 et des biens ecclésiastiques **ou d'autres institutions religieuses** dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans, sauf dans les Etats membres de la Communauté européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de la Communauté européenne établissant un délai supérieur à 75 ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 10. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 11. S'il ordonne la restitution du bien culturel à l'Etat requérant, le tribunal accorde au possesseur une indemnité pour autant que le possesseur ait agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 12. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultant des mesures prises en vertu des articles 4, points 4 et 6 pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art. 13. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 11 et des dépenses visées à l'article 12 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 14. La présente loi ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après la „loi de 1998“) a permis de mettre en place un système entre Etat membre de l'Union européenne d'obtenir la restitution de biens culturels classés „trésors nationaux“.

Or, une refonte de la directive 93/7/CEE a été entamée au niveau européen alors que son application s'est révélée peu fréquente en raison notamment du champ d'application restreint et de la brièveté des délais pour engager des actions en restitutions ainsi que des coûts des procédures de restitution. Cette refonte a abouti à la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 dont la transposition est l'objet du présent projet de loi.

Malgré le fait qu'une refonte a été choisie au niveau européen, les modifications apportées à la directive 93/7/CEE restent ponctuelles de sorte que les auteurs du présent projet de loi ont choisi de modifier la loi de 1998.

Les changements principaux concernent:

- L'extension du champ d'application (articles 1 et 2 de la directive 2014/60) englobant tous les biens classés comme „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“. Par là, le législateur européen a supprimé l'exigence de la directive 93/7 de l'appartenance du bien culturel à l'une des catégories de son annexe ou à défaut de cette appartenance celle de faire partie intégrante des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques.
- l'utilisation d'un outil électronique, le système IMI (information du marché intérieur) (article 7 al. 3 de la directive 2014/60) pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations entre les autorités nationales.
- le prolongement de 1 à 3 ans du délai imparti pour engager une action en restitution (article 8.1 de la directive 2014/60).
- le transfert de la charge de la preuve au possesseur du bien culturel s'il demande des indemnités pour la perte du bien culturel en question à condition qu'il prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien. La nouvelle directive introduit également des critères non exhaustifs pour faciliter une interprétation plus uniforme de l'exercice de la „diligence requise“ par le possesseur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er du projet de loi

Ad article 1er de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Le champ d'application de la loi est étendu et aligné sur celui défini dans la nouvelle directive 2014/60/UE du 15 mai 2014. La loi est applicable à tous les biens classés ou définis comme „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“. La seconde condition posée par la loi précitée du 9 janvier 1998 est supprimée. Il n'est plus nécessaire que les biens culturels classés ou définis comme trésors nationaux appartiennent à des catégories ou des seuils liés à leur ancienneté et/ou à leur valeur financière pour que les dispositions de la présente loi soient applicables à ces biens et qu'ils puissent être restitués conformément aux dispositions de celle-ci. Il appartient à chacun des Etats membres de définir ses trésors nationaux au sens et dans les limites de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le nouveau paragraphe 8) de l'article 1er donne une définition précise du terme „collections publiques“ en reprenant le texte de la nouvelle directive 2014/60/UE du 15 mai 2014.

Article 2 du projet de loi

Ad article 4 de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

L'article 2 du projet de loi prolonge le délai accordé aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant pour vérifier si le bien découvert dans un autre Etat membre constitue un bien culturel à un délai de six mois, tel que prévu par la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014. Le délai de deux mois prévu par l'ancienne directive 93/7/CEE et repris dans la loi du 9 janvier 1998 est jugé trop court dans la pratique. Le nouveau délai de six mois devrait permettre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour conserver le bien et, le cas échéant, pour prévenir toute action visant à le soustraire à la procédure de restitution.

Le nouveau paragraphe 6) de l'article 4 reprend le texte de la nouvelle directive.

Le dernier alinéa de l'article 4 prévoit que les autorités centrales des Etats membres coopèrent et se consultent via le système d'information du marché intérieur (IMI), prévu par le règlement (UE) 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. Afin de garantir une coopération administrative efficace, la directive 2014/60/UE prévoit la mise en place d'un module de l'IMI conçu spécialement pour les biens culturels. L'échange d'informations entre autorités centrales des Etats membres se fera par le biais de ce système d'information une fois sa mise en place achevée.

Article 3 du projet de loi

Ad article 8 de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Il est précisé que les échanges d'information entre autorités compétentes des Etats membre se font par l'intermédiaire du système d'information IMI, tel que prévu à l'article 2 du projet de loi. Ces échanges sont effectués conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel et ne s'opposent pas au recours par les autorités centrales compétentes à d'autres moyens de communication que l'IMI.

Article 4 du projet de loi

Ad article 9 de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Le délai pour introduire une action en restitution telle que prévue par la loi est porté à trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale de l'Etat membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien et de l'identité de son possesseur

ou détenteur. Cet allongement du délai pour introduire l'action en restitution devrait faciliter la restitution du bien culturel et décourager la sortie illicite de trésors nationaux.

Le champ d'application de la loi est étendu aux biens figurant sur les inventaires d'autres institutions religieuses que des institutions ecclésiastiques. Le délai de prescription de l'action en restitution est dans ces cas de 75 ans si les conditions prévues à l'article 9 de la loi de 1998 sont remplies. Cette modification s'impose du fait que l'Etat peut établir avec des institutions religieuses autres qu'ecclésiastiques des règles de protection particulières conformément à la loi nationale.

Article 5 du projet de loi

Ad article 11 de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Une fois la restitution du bien culturel ordonnée par le tribunal à l'Etat membre requérant, le possesseur ne peut se voir accorder une indemnité que s'il prouve qu'il a exercé la diligence requise au moment de l'acquisition du bien. Cette disposition constitue une exception au principe de l'article 2268 du Code civil selon lequel la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. La dérogation au principe posé par l'article 2268 se justifie du fait qu'il est souhaitable que tous les acteurs du marché exercent la diligence requise lors des transactions de biens culturels. Or, les conséquences de l'acquisition d'un bien culturel de provenance illicite ne sont vraiment dissuasives que si le paiement d'une indemnité au possesseur est subordonné à l'obligation pour ce dernier de prouver l'exercice de la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

La notion de diligence requise s'apprécie au cas par cas et en tenant compte de toutes les circonstances de l'acquisition du bien. Les critères énumérés à l'alinéa 2 de l'article 11 ne constituent qu'une liste non exhaustive de critères à prendre en compte pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien culturel et n'excluent pas l'application d'autres critères.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012.

En vue de cette transposition, certaines modifications de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont nécessaires. Ces modifications n'ont pas d'impact financier direct puisqu'à l'heure actuelle il n'est pas encore avéré que ces modifications auront comme conséquence une utilisation accrue du système instauré par la directive qui engendrerait une charge administrative supplémentaire pour les Etats membres.